

L'hon. M. ILSLEY: Les lois provinciales mentionnent ces divers délais, et je crois que celui de trois ans est le plus court de tous. Trois ans constituent, à notre avis, un délai raisonnable pendant lequel tout cadeau fait sera compris dans la succession. Rien ne motivait spécialement la fixation d'un délai de trois ans, au lieu d'un délai de deux ans ou de quatre ans, si ce n'est que certaines lois provinciales fixent le délai à trois ans. D'autres portent cinq ans, quelques-unes même une période plus longue.

L'hon. M. HANSON: A propos d'un avoir en douaire ou par usufruit marital, je ne crois pas avoir jamais relevé ces expressions dans une loi sur les droits successoraux.

M. MARTIN: De quel alinéa s'agit-il?

L'hon. M. HANSON: De l'alinéa *l*) au bas de la page 4. Je crois savoir qu'une mesure législative adoptée récemment au Nouveau-Brunswick a éliminé l'avoir par usufruit marital. J'ai été fort étonné d'apprendre de l'un de mes anciens associés que la chose se trouve éliminée au Nouveau-Brunswick du fait de la portée d'une loi adoptée par la législature de la province au cours des deux ou trois dernières années. Je suppose que sous l'ancien régime successoral, l'avoir en douaire représentait une propriété foncière, ainsi que l'avoir par usufruit marital. Il est constitué en certaines circonstances; il a donc de la valeur et représente un bien légué. Je n'ai jamais vu cette disposition dans une loi de ce genre. Je me demande si c'est une disposition commune.

L'hon. M. ILSLEY: Elle figure dans la loi ontarienne, à laquelle nous l'avons empruntée. La raison de son insertion, c'est qu'on pourrait alléguer que le douaire n'appartient pas au défunt; que si le mari meurt, laissant une veuve, l'avoir en douaire est la propriété de la veuve, non du mari.

L'hon. M. HANSON: C'est un droit incomplet qui ne se réalise qu'à la mort du mari.

L'hon. M. ILSLEY: Non. Je commets beaucoup d'erreurs juridiques, faute de n'avoir pas exercé ma profession depuis longtemps, mais si j'ai bonne mémoire, un douaire est créé par le mariage; le mari ne peut l'aliéner, seulement la femme peut le faire.

L'hon. M. HANSON: Il en est ainsi. C'est un droit qui ne naît qu'au décès.

L'hon. M. ILSLEY: D'accord. D'après mes souvenirs, l'avoir par usufruit marital est constitué au décès, non à l'époque du mariage.

L'hon. M. HANSON: C'est exact.

L'hon. M. ILSLEY: Et si la propriété foncière est léguée par la femme, ce n'est pas un avoir par usufruit marital, dont elle peut priver le mari sans son consentement. Il peut exister une disposition juridique différente dans diverses provinces.

L'hon. M. HANSON: Elle est différente au Nouveau-Brunswick, je pense. Mais il existe une autre condition: il faut que des enfants soient nés du mariage pour que l'usufruit marital soit constitué.

L'hon. M. ILSLEY: Quelle que soit la disposition juridique, cela est intéressant, mais ne nous avance guère.

L'hon. M. HANSON: Je me demande pourquoi elle est là, voilà tout.

L'hon. M. ILSLEY: C'est afin qu'on soit sûr que la propriété foncière appartient bien au possesseur et qu'on ne prétendra pas qu'une partie appartient à la femme, ou si la personne décédée est une femme mariée, qu'on ne prétendra pas qu'une partie de la propriété appartient au mari.

L'hon. M. HANSON: Je n'ai jamais entendu soulever la question.

(L'article est adopté.)

L'article 4 est adopté.

Sur l'article 5 (Biens évalués au décès).

M. le PRÉSIDENT: Le comité adoptera-t-il l'article?

L'hon. M. HANSON: Toutes ces dispositions sont importantes. Ne précipitons pas les choses.

M. le PRÉSIDENT: Je ne précipite rien. Je ne voudrais pas qu'on fasse d'insinuation à cet effet, mais c'est le devoir du président, quand personne ne prend la parole, de demander si l'article est adopté.

L'hon. M. HANSON: Peut-être. Je n'en blâme pas le président.

M. le PRÉSIDENT: Je ne tiens pas qu'on le laisse entendre sans que je proteste.

L'hon. M. HANSON: Après tout, les honorables députés n'ont le texte du bill que depuis vingt-quatre heures. Je l'ai depuis un peu plus longtemps et l'ai lu attentivement. Or, il est difficile de connaître à fond une mesure de ce genre sans une étude attentive. Nous irons tout aussi vite en nous pressant moins et c'est ce que je propose.

Il est normal, cela va de soi, que les biens ne soient évalués qu'au décès; la disposition énonce expressément ce principe et ne prévoit rien quant à la plus-value ou la moins-value. Pour ma part, cela me convient.

(L'article est adopté.)